

Version du 03/05/15

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE WALLONIE-BRUXELLES**

Adopté le 17 juin 1994

Modifié le 27 octobre 1999

Modifié le 24 octobre 2007

Modifié le 3 juin 2015

L'emploi du masculin dans le présent document est utilisé à titre épique.



# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE WALLONIE-BRUXELLES

## TITRE I

### ORGANISATION – MEMBRES – BUTS – MOYENS – COMPETENCES

#### Article 1

La Communauté « Wallonie-Bruxelles » constitue le Secteur « Enseignement » francophone de la CGSP dont elle respecte les Règlements d'Ordre Intérieur Fédéral et Interrégionaux. Elle est composée de :

- l'Interrégionale Bruxelloise (FR), laquelle regroupe les affiliés de la Régionale francophone de Bruxelles ;
- l'Interrégionale Wallonne, laquelle regroupe les affiliés des Régionales Wallonnes.

La Communauté Germanophone fait partie intégrante de l'Interrégionale Wallonne.

#### Article 2

Les buts de la Communauté « Wallonie-Bruxelles » sont ceux rappelés à l'article 2 des statuts fédéraux.

L'action particulière de la Communauté « Wallonie-Bruxelles » porte sur toutes les questions

- relevant des compétences communautaires, définies à l'article 9 du présent ROI,
- intéressant les agents de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### Article 3

Les moyens mis en œuvre pour atteindre ces buts sont :

a) publication par la Communauté W-B d'un périodique à l'intention de tous ses membres destiné à faire connaître son programme et à appuyer son action ;

- des bulletins et communiqués adressés à ses militants et délégués pour la documentation et l'information de leurs mandants ;

b) organisation de conférences, journées d'études, missions à caractère pédagogique ;

c) intervention directe des mandataires de la Communauté Wallonie-Bruxelles auprès des divers pouvoirs organisateurs de l'enseignement, avec, par les Interrégionales, l'appui éventuel des composantes de la CGSP et, via celles-ci, des différentes entités et centrales de la FGTB ;

d) action collective des membres, organisée par la Communauté, ses Interrégionales ou leur(s) Régionale(s) (manifestation, grève...) ;

e) diffusion d'informations via le site Internet [www.cgsp-enseignement.be](http://www.cgsp-enseignement.be).

## Article 4

§ 1. L'affiliation à la Communauté W-B se fait par les Régionales.

§ 2. Peuvent être affiliés :

- 1° les membres du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, scientifique, académique et administratif, nommés à titre définitif, stagiaires, temporaires et contractuels, attachés à un centre et/ou un établissement de l'enseignement officiel ;
- 2° dans les limites prévues au 1° ci-dessus, les personnes au service d'une école privée non confessionnelle ;
- 3° les membres de l'inspection et les conseillers en développement scolaire ;
- 4° les candidats à un emploi dans l'enseignement ;
- 5° les étudiants se destinant à l'enseignement ;
- 6° les pensionnés de l'enseignement, dans les conditions précisées par la CGSP ;
- 7° les anciens agents de l'enseignement exerçant une profession non organisée dans une autre centrale de la FGTB ;
- 8° les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

§ 3. En principe, tout syndiqué est membre de la Régionale où il travaille. Toutefois, il peut s'affilier à la Régionale de son lieu de résidence ; cependant, il suit les mots d'ordre de la Régionale où il travaille et peut participer de droit aux réunions de son(ses) établissement(s), le cas échéant sur présentation d'une preuve de cotisation en ordre.

§ 4. L'adhésion n'entraîne d'assistance juridique qu'après une période de six mois, excepté pour ceux qui s'inscrivent dans les deux ans de la date d'obtention de leur diplôme ou qui étaient affiliés depuis une période minimale de 6 mois à un autre Secteur de la CGSP ou à une autre centrale de la FGTB.

## Article 5

Tout refus d'affiliation justifié par un non-respect des valeurs de la CGSP, consultables sur le site Internet [www.cgsp-enseignement.be](http://www.cgsp-enseignement.be), est de la compétence du Bureau Exécutif Régional, après un éventuel recours interne.

Un recours éventuel contre ce refus peut être déposé auprès du Bureau Exécutif Communautaire dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision.

## Article 6

Nul ne peut appartenir ou continuer d'appartenir à la CW-B s'il est membre d'une autre organisation syndicale.

Sauf dérogation accordée par le Bureau Exécutif Régional, nul ne peut appartenir ou continuer d'appartenir à la CW-B s'il est membre d'une association poursuivant entre autres des objectifs syndicaux d'ordre général ou catégoriel.

Toute double appartenance du genre est sanctionnée par l'exclusion par le Bureau Exécutif Régional.

Un recours éventuel contre cette exclusion peut être déposé auprès du Bureau Exécutif Communautaire dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision.

### Article 7

Tout membre n'ayant pas respecté les valeurs et/ou la discipline syndicale et/ou un mot d'ordre de grève donné dans les conditions du présent règlement peut, sur proposition de sa section locale ou d'établissement, faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

La proposition de sanction peut également être faite d'initiative par le Bureau Exécutif Régional.

La sanction est prononcée par l'assemblée générale (AG) régionale ou par le Bureau Exécutif Régional s'il a été mandaté par l'AG à cet effet ou si l'AG s'abstient de se prononcer.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'affilié ait été entendu. L'affilié qui ne répond pas à deux convocations consécutives est réputé avoir été entendu. Lors de cette audition, l'affilié peut se faire assister par un membre de notre organisation syndicale.

L'affilié qui ne répond pas à deux convocations consécutives est réputé avoir été entendu.

Un recours éventuel contre cette exclusion peut être déposé auprès du Bureau Exécutif Communautaire dans un délai d'un mois suivant la décision.

Toute décision d'exclusion et sa motivation sont portées à la connaissance de toutes les Régionales, lors de la réunion du Bureau Exécutif Communautaire qui suit la décision.

### Article 8

Nul ne peut être ré-affilié s'il a été exclu pour non-respect des valeurs, de la discipline syndicale ou d'un mot d'ordre de grève sauf avec l'accord des Bureaux Exécutifs des Régionales concernées.

## COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

### Article 9

Les domaines confiés à la responsabilité de la Communauté « Wallonie-Bruxelles » sont :

1. la politique générale de la Communauté ;
2. les problèmes d'enseignement traités par l'Autorité Communautaire (structures, conditions de travail, statuts administratifs, pécuniaires, syndical...) et par l'Etat fédéral (obligation scolaire, diplômes...);
3. les problèmes internationaux relevant des matières citées au point 2 ;
4. l'aide technique à la solution des cas personnels « pensions » et « chômage » ;
5. les décisions que réclament les problèmes spécifiques à la Communauté ;
6. la gestion du budget communautaire ;
7. la solidarité, l'entraide et la coordination entre les Interrégionales ;
8. les relations avec les partis politiques, les autres organisations syndicales, les administrations et autres organismes ;
9. la désignation des délégués de la CW-B dans les organes communautaires externes ;
10. le programme général de formation des militants et des affiliés des Bureaux Exécutifs des Régionales concernées.

## TITRE II

### DIRECTION DE LA COMMUNAUTE

#### Article 10

Les différentes instances chargées de la direction de l'activité syndicale de la CW-B sont :

- le Congrès Communautaire ;
- le Comité Communautaire ;
- le Bureau Exécutif Communautaire ;
- le Secrétariat Permanent.

Elles émanent de l'IRB et de l'IRW. Aussi sont-elles composées, hormis leur Président, d'élus interrégionaux bruxellois et wallons.

### LE SECRETARIAT PERMANENT DE LA CW-B

#### Article 11

Le Secrétariat Permanent (SP) est composé :

- du Président permanent de la CW-B ;
- du Secrétaire général de l'IRB ;
- du Secrétaire général de l'IRW
- du ou des Secrétaire(s) permanent(s) de l'IRW.

Les responsabilités du Secrétariat Permanent sont assumées collégalement.

Les attributions et tâches communautaires des membres du Secrétariat Permanent sont réparties en son sein et sont soumises au Bureau Exécutif Communautaire pour ratification.

Le Président permanent préside les instances de la Communauté « Wallonie-Bruxelles », coordonne les activités du Secrétariat permanent et organise le suivi, par celui-ci, des mandats reçus du BEC, du Comité et du Congrès.

Dans les limites prescrites par le présent ROI et dans le respect des compétences interrégionales, le Secrétariat permanent :

- assure la circulation des informations entre les Régionales et le Bureau Exécutif Communautaire ;
- organise le travail administratif et technique : réunions des Secrétaires régionaux, services aux affiliés, dossiers techniques, presse syndicale, etc ;
- coordonne les activités des Interrégionales ;
- fixe l'ordre du jour des réunions des instances communautaires.

## LE BUREAU EXECUTIF COMMUNAUTAIRE

### Article 12

§ 1. Le Bureau Exécutif Communautaire (BEC) est composé :

1. du Président permanent de la CW-B ;
2. d'une délégation de l'IRB, à savoir
  - 2.1. deux délégués ;
  - 2.2. le Secrétaire général de l'IRB, membre du SP ;
3. d'une délégation de l'IRW, à savoir
  - 3.1. un délégué par Régionale de l'IRW ;
  - 3.2. le Secrétaire général de l'IRW, membre du SP ;
  - 3.3. le ou les Secrétaire(s) permanent(s) de l'IRW, membre(s) du SP ;
  - 3.4. le Président de l'IRW.

Ces postes ne peuvent être cumulés : un candidat ne peut être désigné qu'à un seul poste.

Les délégués cités aux points 2.1. et 3.1. ci-devant ont chacun deux suppléants. Tout remplacement, durant leur mandat, de ces délégués titulaires et suppléants doit, non seulement être dûment motivé par les responsables régionaux, mais aussi assurer au maximum la continuité du mandat conféré.

§ 2. Nul ne peut être désigné en tant que membre de l'Exécutif Communautaire s'il atteint l'âge de 62 ans à la date du Congrès électif et qu'il réunit les conditions nécessaires pour être admis à la retraite, sauf s'il s'agit du renouvellement continu de son mandat.

Toute modification de ces dispositions imposées par la législation fera l'objet d'une adaptation décidée par le Bureau Exécutif Communautaire.

Cependant l'âge maximum pour exercer un mandat est fixé à l'âge légal de la pension obligatoire.

### Article 13

Selon les nécessités de l'action, le Bureau Exécutif Communautaire est convoqué par le Président permanent de la Communauté « Wallonie-Bruxelles ». Il est aussi convoqué à la demande de l'une des deux Interrégionales.

### Article 14

§ 1. Tous les membres votent.

Un vote est valable si au moins deux tiers des membres représentant chaque Interrégionale y participent.

§ 2. L'information et la documentation doivent être fournies suffisamment tôt (au moins huit jours avant la prise de position) pour permettre aux délégués bruxellois et wallons de réfléchir, de consulter, voire d'être dûment mandatés.

§ 3. Chaque fois qu'elles le souhaitent, les délégations wallonne et bruxelloise obtiennent une interruption de séance.

§ 4. Le Bureau Exécutif Communautaire recherche le consensus entre les membres des délégations wallonne et bruxelloise.

§ 5. Critère de décision : la double majorité absolue des voix bruxelloises et wallonnes, étant entendu que si aucun accord n'est trouvé, Wallons et Bruxellois défendent leurs points de vue respectifs par la voie de leurs Interrégionales.

§ 6. Par double majorité absolue, on entend, dans chaque délégation, un nombre de votes « pour » supérieur à la moitié du total des voix « pour », « contre » et « abstention ».

§ 7. Les décisions au sein des Interrégionales se prennent conformément à leur ROI respectif.

§ 8. Si une Interrégionale estime nécessaire de réunir le Comité Communautaire, il faut en fixer la date le jour même.

#### Article 15

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois, sauf pendant les grandes vacances, au cours desquelles il se réunit si la nécessité s'en fait sentir. Il est responsable de toute l'activité de la Communauté « Wallonie-Bruxelles », veille à l'exécution des décisions prises par les instances communautaires et fait respecter le présent règlement. Il se charge de toutes les démarches décidées par les instances communautaires et répartit ses tâches entre ses membres. Il veille également à la coordination entre les Interrégionales.

Il ratifie les attributions communautaires des membres du Secrétariat permanent.

Il convoque le Congrès de la CW-B et peut créer, selon les nécessités du travail communautaire, des commissions techniques composées, si possible, de membres appartenant aux deux Interrégionales.

Il désigne, à la majorité absolue de ses voix, les délégués de la Communauté W-B du Secteur dans les organes communautaires externes. Pour être admise, une proposition de désignation doit recueillir un nombre de votes « pour » supérieur à la moitié du total des voix « pour », « contre » et « abstention ».

Outre leur mandat, les délégués des Interrégionales cités aux points 2.1. et 3.1. de l'article 12 du présent ROI facilitent l'exercice des compétences communautaires en assurant une liaison constante, par l'information réciproque, entre leur Régionale et le Bureau Exécutif Communautaire.

#### Article 16

Les membres du BEC assistent de droit à toutes les réunions communautaires.

Le Président permanent assiste de droit aux réunions des Régionales.

## LE COMITE COMMUNAUTAIRE

### Article 17

Le Comité Communautaire est composé des membres du BEC ainsi que des délégués de l'IRB et de l'IRW, selon les quotas de représentation suivants :

- \* 2 délégués pour les Régionales de 500 membres et moins ;
- \* 3 délégués pour les Régionales comptant de 501 à 1000 membres ;
- \* 4 délégués pour les Régionales comptant de 1001 à 2000 membres ;
- \* 5 délégués pour les Régionales comptant de 2001 à 3000 membres ;
- \* 6 délégués pour les Régionales comptant de 3001 à 4500 membres ;
- \* 7 délégués pour les Régionales comptant de 4501 à 6000 membres ;
- \* 8 délégués pour les Régionales comptant plus de 6000 membres.

S'ils ne sont pas membres du BEC, les Secrétaires régionaux font partie d'office de la délégation de leur Régionale.

Les réunions du Comité Communautaire sont présidées par le Président permanent. En l'absence de celui-ci ou à sa demande, la présidence de séance est assurée alternativement par le Président de l'IRW et par le Président de l'IRB.

Les délégués des Interrégionales et les membres du BEC ont droit de vote. Si l'appel nominal est demandé par une Interrégionale, par une Régionale ou par un membre du BEC, chaque délégation vote pour le nombre de membres qu'elle représente.

Avant les votes, il est vérifié si les dispositions de l'article 32 ont été appliquées.

### Article 18

§ 1. Le Comité Communautaire se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'une Interrégionale.

Dans ce dernier cas, un rapport préalable assorti de propositions précises devra être établi par l'Interrégionale demanderesse et transmis en temps utile, par le Secrétariat Permanent, aux membres du BEC et aux Interrégionales.

§ 2. Si nécessaire et sur décision du BEC, un Comité d'information précède un Comité de décision.

§ 3. Entre deux Congrès, et dans les limites fixées par le(s) Congrès précédent(s), le Comité Communautaire est appelé à prendre toutes les décisions concernant les orientations, revendications, objectifs et moyens d'action sectoriels, y compris la grève, ayant en principe fait l'objet de propositions précises transmises préalablement par le Bureau Exécutif Communautaire ou le Secrétariat Permanent.

### Article 19

Le nombre de voix attribué à chaque Régionale au sein de son Interrégionale est égal à la moyenne mensuelle des cotisations qu'elle a versées au Secteur pendant l'année civile précédente.

## Article 20

Le Comité Communautaire recherche le consensus entre les délégations bruxelloise et wallonne.

Toute décision, pour être admise, doit recueillir la double majorité absolue des suffrages bruxellois et wallons, c'est-à-dire, dans chacune des deux délégations, un nombre de voix « pour » au moins égal à la moitié plus un du total des votes « pour », « contre » et « abstention ».

Si aucun accord n'est trouvé, wallons et bruxellois défendent leurs points de vue respectifs par la voie de leurs Interrégionales.

Les décisions au sein de l'IRW et le l'IRB se prennent conformément à leur ROI respectif.

## Article 21

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article précédent, toute décision relative à une grève est prise selon les règles suivantes :

- chaque Interrégionale doit s'exprimer en votes « pour » et/ou « contre » ;
- la décision, pour être admise, doit au moins recueillir la moitié plus un des suffrages exprimés dans chaque Interrégionale et la moitié plus un des votes émis dans au moins quatre Régionales de l'IRW.

## LE CONGRES COMMUNAUTAIRE

### Article 22

§ 1. Le Congrès Statutaire de la CW-B est convoqué tous les quatre ans par le BEC.

Un Congrès extraordinaire de la CW-B est convoqué par le BEC chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou à la demande d'une Interrégionale.

Dans ce dernier cas, un rapport préalable devra être établi par l'Interrégionale demanderesse et transmis en temps utile, par le Secrétariat permanent, aux membres du BEC et aux Interrégionales.

Le Congrès Communautaire est composé des membres du BEC, de la Commission Communautaire des Finances, ainsi que des délégués de l'IRB et de l'IRW à raison de :

- \* 2 délégués pour les Régionales de 250 membres et moins ;
- \* 3 délégués pour les Régionales comptant de 251 à 500 membres ;
- \* 4 délégués pour les Régionales comptant de 501 à 1000 membres ;
- \* 5 délégués pour les Régionales comptant de 1001 à 1500 membres ;
- \* 6 délégués pour les Régionales comptant de 1501 à 2250 membres ;
- \* 7 délégués pour les Régionales comptant de 2251 à 3000 membres ;
- \* 8 délégués pour les Régionales comptant de 3001 à 4000 membres ;
- \* 9 délégués pour les Régionales comptant de 4001 à 5000 membres ;
- \* 1 délégué supplémentaire par 1500 membres ou fraction de 1500 membres.

S'ils ne sont pas membres du BEC, les Secrétaires régionaux font partie d'office de la délégation de leur Régionale.

Les réunions du Congrès Communautaire sont présidées par le Président permanent. En l'absence de celui-ci ou à sa demande, la présidence de séance est assurée alternativement par le Président de l'IRW et par le Président de l'IRB.

Seuls les délégués des Interrégionales et les membres du BEC ont droit de vote. Si l'appel nominal est demandé par une Interrégionale, par une Régionale ou par un membre du BEC chaque délégation vote pour le nombre de membres qu'elle représente.

Avant les votes, il est vérifié si les dispositions de l'article 32 ont été appliquées.

§ 2. L'Interrégionale de Bruxelles et les Régionales de l'IRW peuvent prendre à leur charge une délégation supplémentaire qui, en aucun cas, ne peut dépasser 50% (arrondi au chiffre supérieur) de la délégation officielle et ne peut participer au vote.

§ 3. Le nombre de membres prévu au § 1 est calculé d'après la moyenne des cotisations versées au cours des quatre années civiles qui précèdent celle au cours de laquelle se tient le Congrès.

## Article 23

Le Congrès se prononce souverainement sur toutes les questions intéressant la vie de la Communauté, notamment sur l'activité du Bureau Exécutif Communautaire et sur la situation financière, après rapport des instances responsables.

Tous les rapports soumis au Congrès à l'intervention du BEC ou des Interrégionales sont assortis de propositions précises. Ils seront transmis en temps utile par le Secrétariat permanent à l'Interrégionale de Bruxelles et à l'Interrégionale Wallonne pour qu'elles puissent se prononcer à leur sujet.

L'ordre du jour, la date et le lieu du Congrès sont fixés par le Bureau Exécutif Communautaire.

Toutefois, en cas d'urgence ou de force majeure, d'autres points peuvent être pris en considération sur seule décision du Congrès Communautaire.

Les rapports au Congrès Statutaire de la CW-B sont envoyés aux Interrégionales au moins un mois avant la date prévue.

## Article 24

La recherche du consensus constitue la base du fonctionnement du Congrès Communautaire.

Une proposition est acceptée lorsqu'elle recueille la moitié plus une des voix valablement exprimées dans chaque Interrégionale, c'est-à-dire un nombre de voix « pour » au moins égal à la moitié plus un du total des votes « pour », « contre » et « abstention », tant à l'IRW qu'à l'IR Bxl.

Si aucun accord n'est trouvé et si, de ce fait, la double majorité absolue des voix bruxelloises et wallonnes n'est pas atteinte, les Wallons et les Bruxellois défendent leurs points de vue respectifs par la voie de leur Interrégionale.

Les décisions au sein de l'IRW et de l'IRB se prennent conformément à leur ROI respectif.

## Article 25

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article précédent :

§ 1. Toute décision relative à une action de grève est prise selon les règles suivantes :

- chaque Interrégionale doit s'exprimer en votes « pour » et/ou « contre » ;
- la décision, pour être admise, doit au moins recueillir la moitié plus un des suffrages exprimés dans chaque Interrégionale et la moitié plus un des votes émis dans au moins quatre Régionales de l'IRW.

§ 2. Toute décision relative à une modification du ROI Communautaire est prise selon les règles suivantes :

- chaque Interrégionale doit s'exprimer en votes « pour » et/ou « contre » ;
- la décision, pour être admise, doit au moins recueillir la moitié plus une des voix de la Communauté et la moitié plus un des votes émis
  - \* soit à l'IRB et dans au moins quatre Régionales de l'IRW,
  - \* soit dans au moins cinq Régionales de l'IRW.

## TITRE III

### ELECTION ET MODE D'ATTRIBUTION DES MANDATS

#### Article 26

§ 1. Nul ne peut être élu ou réélu Président permanent de la Communauté « Wallonie-Bruxelles » du Secteur s'il atteint l'âge de 62 ans et qu'il réunit les conditions nécessaires pour être admis à la retraite à la date du Congrès électif.

Tout candidat au poste de Président permanent doit avoir, dans une ou plusieurs Régionales et pendant 5 ans au moins, exercé un mandat au sein de l'Exécutif Régional sectoriel.

Les candidatures au poste de Président permanent de la Communauté W-B doivent être présentées par la Régionale du candidat et parrainées par son Interrégionale.

Elles doivent parvenir au Secrétariat de l'IRW ou de l'IRB, selon l'appartenance interrégionale du candidat, à la date prévue par le Bureau Exécutif Communautaire et, en tout cas, au plus tard 3 semaines avant la date du parrainage interrégional.

Le Président permanent de la Communauté Wallonie-Bruxelles est réputé d'office candidat au renouvellement de son mandat sauf avis contraire de sa part. Il est néanmoins soumis à la procédure de parrainage par son Interrégionale.

§ 2. Le Président permanent de la CW-B est élu sur base de la majorité absolue des voix de la Communauté.

Les Secrétaires permanents de l'IRW et de l'IRB sont élus conformément à leur ROI respectif par les instances compétentes des Interrégionales.

La désignation des délégués des Interrégionales cités aux points 2.1. et 3.1. de l'article 12 du présent règlement ainsi que le parrainage interrégional d'un candidat au poste de Président permanent de la Communauté W-B relèvent également du ROI de chaque Interrégionale.

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'IRB (un mandat) et l'IRW (trois mandats).

§ 3. En vue de l'élection du Président permanent de la CW-B, chaque Interrégionale est habilitée à parrainer un candidat de son ressort.

Deux cas peuvent donc se présenter :

1. il y a un seul candidat, parrainé par son Interrégionale ;
2. il y a deux candidats, parrainés par leur Interrégionale respective.

Dans le premier cas, les Interrégionales doivent se prononcer en « pour » et/ou « contre » et répartir de cette façon le nombre de voix dont elles disposent conformément à l'article 22, § 3.

Dans le second cas, elles doivent répartir le nombre desdites voix en suffrages accordés, soit à l'un, soit à l'autre candidat.

Pour être élu, le candidat doit recueillir au moins la moitié plus un des suffrages exprimés par le Congrès Communautaire.

§ 4. Pour l'application du § 3 ci-dessus, les décisions sont prises par l'Interrégionale Wallonne et l'Interrégionale Bruxelloise selon les modalités fixées par leur ROI respectif.

Le BEC tient compte de cette exigence pour fixer la date du Congrès Communautaire d'élection du Président permanent.

## TITRE IV

### INCOMPATIBILITES

#### Article 27

Outre les règles fixées par les statuts de la CGSP, il y a incompatibilité entre, d'une part, le mandat de membre du Bureau Exécutif Communautaire, de Président régional, de Secrétaire régional et, d'autre part :

- tout mandat politique
- l'appartenance à un cabinet d'un mandataire politique.

## TITRE V

### COMMISSIONS TECHNIQUES ET REUNIONS DES SECRETAIRES REGIONAUX

#### Article 28

Le BEC peut constituer et mettre au travail des Commissions techniques selon les nécessités de l'action syndicale communautaire, commissions techniques composées, si possible, de membres appartenant aux deux Interrégionales.

Elles comprendront des militants directement concernés par les problèmes qu'elles auront à traiter, mais aussi d'autres militants, dont au moins deux membres du Bureau Exécutif Communautaire.

Chacune d'elles aura à se livrer à des études, prospectives et autres, et fonctionnera dans les conditions suivantes :

- a) le Bureau Exécutif déterminera avec précision sa mission immédiate et le délai d'introduction de son rapport ;
- b) si elle juge nécessaire ou souhaitable une extension de cette mission, elle en référera d'abord au Bureau Exécutif. De même, elle pourra, d'initiative, proposer au Bureau Exécutif d'étudier un problème déterminé de sa compétence. Dès que le Bureau Exécutif aura marqué son accord, cette étude sera entreprise et menée à bonne fin dans le délai fixé ;
- c) si nécessaire, elle pourra être réunie pendant plusieurs jours consécutifs ;
- d) elle se réunira sur convocation du membre compétent du Secrétariat permanent ;
- e) pour animer ses travaux, un Président et un Secrétaire rapporteur seront désignés en son sein.

Ils prendront, avec le membre compétent du Secrétariat permanent, toutes dispositions en vue de l'indemnisation des participants et en vue des convocations ultérieures. Ils élaboreront le rapport final des travaux – comportant des propositions précises – à destination du Bureau Exécutif et le défendront devant celui-ci. Les positions minoritaires éventuelles pourront être jointes à ce rapport.

Ces commissions n'ont jamais le pouvoir de décision et doivent toujours soumettre leurs rapports et propositions au Bureau Exécutif.

#### Article 29

Sans préjudice des prérogatives réservées au Comité Communautaire, le Bureau Exécutif peut réunir, quand le besoin s'en fait sentir, une assemblée des Secrétaires Régionaux de la Communauté pour l'examen de questions d'ordre administratif intéressant la vie de la Communauté W-B ou des Régionales.

## TITRE VI

### ORGANISATION DES REGIONALES, DES SECTIONS LOCALES, D'ETABLISSEMENT ET PROVINCIALES

#### A. REGIONALES

##### Article 30

Une régionale « ENSEIGNEMENT » est créée dans chaque Régionale CGSP dont elle adopte les frontières syndicales. Toute exception en matière de frontières syndicales doit avoir l'accord des Régionales intéressées et des Interrégionales concernées, qui pourront en référer à la CGSP Wallonne, Bruxelloise et Fédérale.

##### Article 31

Chaque Régionale fixe son règlement d'ordre intérieur dans le cadre des statuts de la CGSP, du ROI des entités bruxelloise et wallonne de la CGSP et des Règlements d'Ordre Intérieur (Fédéral, Communautaire et Interrégionaux) du Secteur. Pour établir une bonne liaison avec les instances de la Communauté comme des Interrégionales et pour assurer le renouvellement des cadres, elle s'organise autant que possible en s'inspirant des structures interrégionales et/ou communautaires. En son sein, elle crée autant que possible des sections locales et/ou d'établissement.

##### Article 32

Les Régionales consultent leurs membres :

1. selon la structure et la périodicité fixées par leur règlement d'ordre intérieur ;
2. en fonction des besoins de l'action syndicale et notamment avant chacun des Comités ou Congrès interrégionaux et communautaires ;
3. à la demande écrite et sur rapport préalable de membres ou de sections représentant 10% de leurs affiliés en règle de cotisations.

Préalablement à chaque Comité ou Congrès interrégional et communautaire, les Régionales, informées efficacement et en temps utile, se prononcent obligatoirement sur l'ordre du jour selon les modalités prévues par leur ROI régional :

- a) en assemblée générale ou en plusieurs fractions d'assemblée générale ;
- b) en cas d'impossibilité justifiée, en assemblée de délégués ou selon des modalités particulières prévues au ROI régional.

De la même manière, elles procèdent démocratiquement à l'élection de leurs délégués au Comité ou au Congrès interrégional.

La convocation régionale est adressée en temps utile aux membres compétents du Secrétariat permanent pour vérifier l'application de cette règle.

Au cas où l'obligation pour les Régionales de se réunir dans ces conditions n'a pas été respectée, la Régionale en cause ne pourra participer aux votes du Comité et/ou du Congrès Interrégional et/ou Communautaire.

### Article 33

Les membres de toutes les instances interrégionales et communautaires assistent de droit à toutes les réunions de leur Régionale.

Les Secrétaires Régionaux sont membres de droit des sections locales et provinciales. Ils les accompagnent dans leurs relations avec les Pouvoirs Organisateur et leurs Administrations.

### Article 34

Les Régionales étudient toutes les questions d'intérêt régional, interrégional, communautaire ou national. Pour fixer leur position, elles portent obligatoirement à l'ordre du jour de leurs réunions toutes les questions syndicales soumises à l'initiative ou à l'intervention du Bureau Exécutif Régional ou des différentes instances soit du Secteur (Interrégionales et Communautés), soit de la CGSP (Régionale, Interrégionale et Centrale), soit de la FGTB (instances régionales, interrégionales et fédérales). Les Régionales sont tenues d'assurer leur représentation lors de réunions des instances du secteur (Bureau Exécutif, Comité et Congrès communautaires).

### Article 35

Le Bureau Exécutif Régional est élu au moins tous les quatre ans suivant les formes prévues par le règlement d'ordre intérieur régional. Les membres de ce Bureau assistent de droit à toutes les réunions se tenant dans le ressort de leur Régionale du Secteur.

### Article 36

§ 1. Le Bureau Exécutif Régional comprend, lors de sa composition :

- un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- un Secrétariat comprenant le ou les Secrétaire(s) régional(aux) et un ou plusieurs membres ;
- éventuellement un trésorier, assisté ou non d'un ou de trésoriers-adjoints ;
- des membres sans mandat défini dont le nombre est fixé par le règlement d'ordre intérieur régional suivant les besoins de l'action syndicale ;
- Au maximum 20% de membres qui ne sont plus en activité de service.

§ 2. Nul ne peut être désigné en tant que Secrétaire régional s'il atteint l'âge de 62 ans et qu'il réunit les conditions nécessaires pour être admis à la retraite à la date du Congrès électif, sauf s'il s'agit du renouvellement continu de son mandat. Cependant l'âge maximum pour exercer un mandat est fixé à l'âge légal de la pension obligatoire.

§ 3. Nul ne peut être désigné en tant que Président s'il atteint l'âge de 62 ans et qu'il réunit les conditions nécessaires pour être admis à la retraite à la date du Congrès électif, sauf s'il s'agit du renouvellement continu de son mandat. Cependant l'âge maximum pour exercer un mandat est fixé à l'âge légal de la pension obligatoire.

Cependant, s'il n'y a qu'un seul candidat et qu'il ne respecte pas les conditions d'âge énoncées plus haut, la Régionale peut alors organiser une AG de dérogation.

§4. Les attributions des techniciens mis à disposition des Régionales par le Secteur sont définies par une lettre de mission dont le modèle est établi par le Bureau Exécutif Communautaire et qui est annexée au présent ROI et au ROI régional.

## **B. SECTIONS LOCALES ET/OU D'ETABLISSEMENT**

### Article 37

L'organisation des sections locales et/ou d'établissement, prévues à l'article 31 ci-dessus, est semblable à celle des instances régionales. Leur compétence est limitée à la fois par leur champ naturel d'action (COPALOC ou COCOBA) et par le règlement d'ordre intérieur régional et toutes leurs décisions, courriers et publications sont transmis à la Régionale pour ratification avant leur exécution et diffusion.

## **C. SECTIONS PROVINCIALES**

### Article 38

Dans chaque province wallonne où existe un enseignement provincial, les agents provinciaux syndiqués peuvent former une section provinciale selon un règlement d'ordre intérieur approuvé par chaque Bureau Exécutif Régional concerné dans le cadre du présent règlement, du ROI de l'Interrégionale Wallonne et des statuts de la CGSP, notamment pour ce qui concerne le renouvellement périodique des instances syndicales provinciales, sans préjudice du point 4, chapitre III des Statuts de la CGSP.

### Article 39

La compétence de cette section provinciale est limitée à toutes les questions intéressant le statut des enseignants provinciaux. Elle désigne notamment ses délégués à la Commission Paritaire Locale (Provinciale) prévue par le statut de l'Enseignement Officiel Subventionné.

Toutes ses décisions et ses courriers sont transmis aux Régionales concernées pour ratification avant leur exécution et diffusion.

### Article 40

Les besoins financiers de la section provinciale peuvent être assurés par les Régionales de la Province et ce au prorata du nombre de leurs membres appartenant à l'enseignement provincial.

## **D. ASSEMBLÉE DES MILITANTS ET DELEGUES**

### Article 41

Une assemblée de tous les militants et délégués de toutes les instances, sections et commissions existant dans la Régionale peut être convoquée chaque fois que le Bureau Exécutif Régional l'estime nécessaire. Elle est appelée à donner son avis sur les revendications et l'action syndicale en cours et à examiner éventuellement les questions à soumettre aux diverses sections. Elle ne peut prendre de décisions que dans les limites du règlement d'ordre intérieur régional et, en tout état de cause, que lorsque les sections ont été statutairement consultées.

## **TITRE VII**

### **ORGANISATION FINANCIERE**

#### Article 42

Les cotisations syndicales sont perçues suivant les modalités fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur de chacune des Régionales.

#### Article 43

Le Bureau Exécutif Communautaire assure la gestion des fonds de la Communauté. Il est assisté par une Commission des Finances composée du Président permanent de la Communauté W-B, du Secrétaire permanent chargé de la trésorerie et de quatre vérificateurs appartenant aux deux Interrégionales (un Bruxellois et trois Wallons) et à des Régionales différentes, ces quatre derniers membres de la Commission des Finances étant élus par leur Interrégionale respective.

Un membre démissionnaire ou défaillant au sens de l'article 46 sera remplacé en cours de mandat par l'instance compétente de son Interrégionale.

Le rapporteur de cette Commission est le Secrétaire permanent chargé de la Trésorerie. Il est chargé de communiquer par écrit au Bureau Exécutif et au Congrès Communautaire le point de vue de la Commission lorsque sont en discussion les questions de budget.

La CW-B assure la rémunération des permanents communautaires, interrégionaux et régionaux et liquide les indemnités prévues pour les mandats non permanents dans les limites établies par le Bureau Exécutif, après avis présenté par la Commission des Finances.

#### Article 44

Les dépenses prévisibles du Secteur sont limitées par un budget annuel, étant entendu que le Bureau Exécutif demeure libre à tout instant de décider des dépenses extraordinaires et imprévues.

Les Interrégionales disposent des moyens financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences interrégionales.

Chaque année, un avant-projet de budget des recettes et dépenses pour l'année suivante est établi par le Secrétariat permanent. Cet avant-projet est d'office soumis à la Commission des Finances.

Chaque année, la Commission des Finances présente par écrit le projet de budget qui lui est soumis.

Tout membre de la Commission des Finances a droit d'initiative en matière de proposition à soumettre à celle-ci.

La Commission des Finances a le droit de disposer de tous les éléments lui permettant de s'acquitter de sa mission.

#### Article 45

Les membres de la Commission des Finances, à l'exclusion du Président permanent de la CW-B et du Secrétaire permanent chargé de la trésorerie du Secteur, ont également pour compétence le contrôle et la vérification de la comptabilité de la Communauté.

Pour assumer ces tâches, les membres de la Commission des Finances, régulièrement, à leur initiative et au moins une fois par an, procèdent au contrôle de la gestion des fonds de la Communauté. Ils disposent de tous droits d'investigations dans la trésorerie et ont notamment pour mission de contrôler la concordance entre les dépenses effectuées et :

- les décisions du Bureau Exécutif ;
- les dispositions statutaires.

Le groupe des vérificateurs est habilité à faire éventuellement des observations sur la nature ou l'importance des dépenses à la Commission des Finances qui les communique ensuite, par écrit, au Bureau Exécutif et les consignes dans le rapport soumis au Congrès en même temps que le rapport financier.

## TITRE VIII

### PRESENCE AUX REUNIONS

#### Article 46

Après chaque année d'activité, le Secrétariat permanent dresse le tableau des absences aux réunions. Il propose au Bureau Exécutif Communautaire de demander aux Interrégionales concernées le remplacement des délégués ayant plus de la moitié d'absences non justifiées.

## TITRE IX

### MODIFICATION DU PRESENT ROI

#### Article 47

§ 1. Le présent règlement peut être modifié par une décision du Congrès Statutaire selon les règles prévues à l'article 25, § 2.

Toute modification au présent ROI peut être proposée par le BEC ou par une Interrégionale au moins six mois avant la date du Congrès Statutaire de la Communauté « Wallonie-Bruxelles ».

§ 2. Toutefois, entre deux Congrès Statutaires, peuvent être présentées à un Congrès Extraordinaire les propositions de modifications du ROI qui recueillent une double majorité qualifiée des 2/3 au sein des Exécutifs des deux Interrégionales ou, à défaut de cela, une majorité qualifiée des 3/4 au sein du BEC.

## TITRE X

### DISPOSITION FINALE

#### Article 48

Tous les cas non prévus au présent Règlement sont soumis au BEC, qui tranche sous réserve d'approbation par un prochain Congrès.

## **ANNEXE 1 AU ROI DE LA COMMUNAUTE « WALLONIE-BRUXELLES »**

### **PROTOCOLE SUR LES ACTIVITES COMMUNAUTAIRES ET INTERREGIONALES**

#### **1. RELATIONS AVEC LES POUVOIRS POLITIQUES**

1.1. Les instances communautaires sont seules compétentes pour les réponses à apporter aux sollicitations des pouvoirs politiques communautaires ou pour interpeller ces mêmes pouvoirs (instances décisionnelles).

1.2. Les instances des Interrégionales sont seules compétentes pour les réponses à apporter aux sollicitations des pouvoirs politiques régionaux ou pour interpeller ces mêmes pouvoirs (instances décisionnelles).

#### **2. RELATIONS AVEC LA CGSP ET LA FGTB**

Les positions à défendre auprès de la CGSP et de la FGTB sont déterminées par les Interrégionales respectives.

#### **3. GROUPES DE TRAVAIL COMMUNAUTAIRES ET INTERREGIONAUX**

3.1. Afin d'éviter des doubles emplois et la dispersion de nos militants, les groupes de travail existant aujourd'hui à la Communauté W-B ou à créer à l'initiative de celle-ci, constituent la base de travail et de réflexion pour les décisions à prendre à la Communauté et dans les Interrégionales.

3.2. Les groupes de travail qui seraient mis en place par les Interrégionales pour des problèmes spécifiques, sont des groupes mixtes – wallons, bruxellois – à l'invitation de l'une ou de l'autre instance.

#### **4. CONGRES COMMUNAUTAIRES ET INTERREGIONAUX**

Concernant l'organisation de leurs Congrès respectifs, la Communauté « Wallonie-Bruxelles », l'Interrégionale Wallonne et l'Interrégionale de Bruxelles (FR) sont pleinement autonomes dès les premiers travaux préparatoires.

#### **5. RELATIONS ENTRE LA CW-B ET L'IRW**

Afin d'articuler les travaux de l'IRW et de la CW-B d'une manière efficace :

5.1. L'Interrégionale et la Communauté évitent les doubles discussions en s'en tenant, dans leurs ordres du jour, aux compétences qui leur sont attribuées ;

5.2. Autant qu'il est possible, elles programment leurs réunions de façon à épargner aux membres convoqués l'ennui des doubles déplacements.

## **ANNEXE 2 AU ROI DE LA COMMUNAUTE « WALLONIE-BRUXELLES »**

### **MODELE DE LETTRE DE MISSION POUR LES TECHNICIENS MIS A DISPOSITION DES REGIONALES PAR LE SECTEUR (Article 7 bis du Décret du 17.07.2003)**

1. Dans les limites définies par le Décret, le Secteur peut mettre des techniciens à disposition des Régionales selon des modalités définies chaque année par le Bureau Exécutif Communautaire.
2. Ces techniciens bénéficient d'un congé syndical occasionnel limité à une année scolaire et renouvelable sur demande des Régionales auprès du Président communautaire.
3. Ils ne peuvent prétendre au renouvellement automatique de leur mise à disposition auprès d'une Régionale.
4. Ils ont pour mission d'assister les Secrétaires régionaux dans l'exercice de leurs missions, mais peuvent être amenés à les remplacer selon les modalités fixées par les ROI régionaux.
5. Les relations et les échanges (courriels, courriers,...) des techniciens avec les instances du Secteur, les Pouvoirs Organisateur et leurs Administrations doivent être avalisés par les Secrétaires régionaux dont ils dépendent.
6. Le Secrétariat Permanent communautaire peut réunir sans conditions tout ou partie des techniciens mis à disposition des Régionales pour constituer des groupes de travail destinés à l'aider dans ses missions.
7. L'octroi d'un congé syndical occasionnel supplémentaire à celui déjà accordé à un technicien doit être limité au maximum.
8. Les frais de déplacement et le matériel nécessaires à l'exercice des missions régionales des techniciens sont à charge de leurs Régionales.
9. Les techniciens sont soumis aux mêmes règles de limitation d'âge que les Secrétaires Régionaux.
10. Toute modification de la présente lettre de mission est de la compétence exclusive du Bureau Exécutif Communautaire.

Attributions dévolues au technicien (à compléter par la Régionale) :

Régionale :

Nom et prénom du technicien :

Signature du (des) Secrétaire(s) régional (aux) :

Signature du technicien

*N.B. : copie de la présente lettre est transmise pour information au Président communautaire.*